VILLE DE
MAISONS-ALFORT

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15896 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS DE STATIONNEMENT VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L116-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 relative au barème d'évaluation de la valeur financière des arbres,

Vu la demande en date du 24 septembre 2025 par laquelle la société **ETI – 8 rue de la Porte Ecluse – 91270 VIGNEUX SUR SEINE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de réfection d'étanchéité, du 29 septembre 2025 au 07 octobre 2025,

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation du domaine public communal à la société **ETI – 8 rue de la Porte Ecluse – 91270 VIGNEUX SUR SEINE** du 29 septembre 2025 au 07 octobre 2025 pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection d'étanchéité,

A R R E T E :

Article 1 –
L'autorisation d'occuper le domaine public du 29 septembre 2025 au 07 octobre 2025 par la société ETI – 8 rue de la Porte Ecluse – 91270 VIGNEUX SUR SEINE pour l'installation sans emprise au sol d'un échafaudage de 6 mètres linéaires au droit du n°15 bis rue Parmentier à Maisons-Alfort dans le cadre de travaux de réfection d'étanchéité est accordée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant le domaine public routier et du respect des conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 –
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir avec mise en place d'un tunnel piéton et d'un filet antiprojection.

Article 3 –
L'échafaudage devra être posé par le permissionnaire sur des cales en bois afin de ne pas détériorer l'emplacement où il est disposé.

Article 4 –
La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par le permissionnaire et devra être déposée dès la fin de l'intervention. Elle devra être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'usager, influer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

Article 5 –
Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir. Un dédommagement conformément à la délibération du 23 septembre 2021 susvisée en cas de dégradation sera demandé.

Article 6 –
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie et à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

Article 7 –
Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

Article 8 –
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 –
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 25 septembre 2025.

MIS EN LIGNE LE 26/09/2025

Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 26/09/2025
Qualité : Direction Générale des Services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.